**Facilité d'Appui aux Entreprises pour des Chaînes**

**de Valeur Agricoles Résilientes**

**MOVE-ComCashew**

**Premier appel à candidatures du programme de fonds de contrepartie compétitif**

**Guides sur les couts éligibles au remboursement dans l’accord de mise en œuvre**

**Coûts admissibles au remboursement**

Seuls les **coûts directs** **réels** immédiatement causés par le projet sont éligibles au remboursement conformément au pourcentage convenu dans le contrat**.** Les coûts qui dépassent le pourcentage des coûts totaux ou la limite supérieure fixée par le contrat **ne seront pas remboursés**. Le taux en pourcentage s’applique uniformément à tous les postes de coût. Seuls les coûts des activités qui ont eu lieu pendant la durée du contrat peuvent être remboursés.

**Détermination des coûts admissibles au remboursement**

Seuls les coûts directs réels (sans majoration) immédiatement engagés par le projet sont reconnus comme admissibles au remboursement. Les frais généraux et autres montants forfaitaires, les coûts imputés et l’amortissement, les affectations aux provisions et la majoration des bénéfices ou autres majorations des coûts ne sont pas admissibles au remboursement.

Les catégories de coûts suivantes doivent être énumérées dans le budget du projet :

* Rémunération des employés propres de l’entreprise privée
* Honoraires d’experts externes
* Frais de déplacement, billets d’avion
* Coûts des biens d’équipement
* Autres coûts

Les caractéristiques spécifiques des catégories de coûts sont expliquées plus en détail ci-dessous.

**Rémunération des employés et des frais de personnel de l’entreprise privée**

Il s’agit notamment des coûts directs du personnel directement affecté au projet financé, y compris les frais auxiliaires de personnel statutaire. Les tarifs journaliers pour les propres employés du partenaire privé doivent être indiqués ici. Les tarifs journaliers estimés doivent être facturés et correspondent aux coûts directs.

Veuillez calculer et inclure toute augmentation de salaire ou de négociation collective lors de la préparation du budget du projet. Le budget ne peut pas être modifié ultérieurement en raison d’une augmentation de salaire.

Lors du règlement des coûts, les valeurs réelles confirmées par l’auditeur public (selon les données financières historiques auditées) sont utilisées.

**Frais de déplacement, billets d’avion**

Lors de l’indication des frais de voyage, les indemnités forfaitaires de subsistance / indemnités journalières et les frais d’hébergement pour la nuit sont éligibles au remboursement aux taux maximaux (fondés sur des preuves). Cela ne doit pas dépasser les taux forfaitaires standard de la GIZ dans le pays respectif applicables à la date de signature de l’accord (cela peut être fourni par l’équipe de la **Facilité d'Appui aux Entreprises pour des Chaînes de Valeur Agricoles Résilientes** sur demande).

Les coûts affichés pour les billets d’avion doivent être en classe économique uniquement (pas de classe économique premium).

**Prestataires de services externes**

Cela inclut tous les contrats avec des sous-traitants ou des entreprises externes, par exemple :

* les coûts des ateliers, séminaires et activités de formation externes (y compris tous les services pertinents pour les ateliers, p. ex., la facilitation). Les experts peuvent être répertoriés individuellement ou regroupés dans un pool. Le profil des exigences techniques des experts doit être décrit. Les procédures d’attribution doivent être documentées.
* Production et impression de matériel didactique et d’information
* Préparation des études
* Prestation de services de conseil
* Frais de transport et de logistique

**Coûts d’équipement/biens d’équipement**

Pour l’achat d’équipement et d’autres biens d’équipement achetés pour les activités du Fonds de subvention de contrepartie, seul l’amortissement pendant la durée du contrat est admissible à un remboursement. Le coût de l’équipement et des biens d’équipement devrait être raisonnablement proportionnel au budget total du projet. Ces coûts ne doivent pas dépasser 30 % des coûts totaux (à titre indicatif). Pour l’amortissement, on suppose une durée de vie utile moyenne de cinq ans ou plus (p. ex., max. 20 % par an). Les PC ou le matériel informatique font exception et sont amortis uniformément sur trois ans dans tous les partenariats de développement avec le secteur privé (c’est-à-dire à 33% par an).

**Amortissement et dépréciation**

Dans le cas de biens d’équipement encore à la disposition de la SOCIÉTÉ PRIVÉE pour un usage commercial après la durée du contrat, seul l’amortissement survenant pendant la durée du contrat est éligible au remboursement.

La part des biens d’équipement et/ou la durée de vie utile calculée au prorata des éléments amortis ne peut toujours faire l’objet d’un remboursement que s’ils sont directement liés à la mise en œuvre du projet.

En règle générale, la période d’amortissement pour les logiciels standard doit être basée sur la période d’amortissement du matériel, c’est-à-dire qu’elle doit être amortie sur une durée de vie utile habituelle de trois ans.

Lors du calcul de l’amortissement, les normes applicables dans le pays d’affectation telles qu’elles figurent dans la comptabilité de la société privée sont déterminantes.

Pour les matériaux et équipements fabriqués par l’entreprise, seuls les coûts réels (à l’exclusion des coûts de majoration ou de développement) peuvent être remboursés.

NB: **La Facilité d'Appui aux Entreprises pour des Chaînes de Valeur Agricoles Résilientes ne contribuera pas à d’énormes actifs fixes tels que des véhicules, des terrains, des ordinateurs, des meubles et des agencements, etc. pour ce contrat.**

Pour les ordinateurs, une dépréciation de 3 ans s'applique. À la fin du projet, les partenaires paient 33 % du coût d'origine de l'ordinateur portable et le conservent ou l'ordinateur portable est remis à d'autres partenaires publics.

• **Prix d’achat éligibles**

Les prix d’achat des matériaux et de l’équipement sont remboursables s’ils sont remis à un organisme d’intérêt public ou du secteur public à la fin du projet.

**Autres coûts, y compris les coûts de formation**

Autres coûts remboursables comprennent :

* Tous les coûts liés à la formation des petits producteurs agricoles
* Dépenses liées aux essais pilotes
* Coûts de l’audit du Fonds de contrepartie avec le secteur privé mesurés par un auditeur public : la limite supérieure est ici de 3.500 euros par audit.
* Coûts d’exploitation liés au projet :

- Seuls les coûts d’exploitation calculés au prorata du projet sont comptabilisés (loyer des bureaux au prorata, communications et similaires) et doivent être indiqués avec la base de calcul pour déterminer le montant du loyer ou de l’amortissement

- Coûts des ateliers internes, des séminaires, des activités de formation, par exemple, le loyer, le matériel, etc.

Les catégories de dépenses qui surviennent au cours du projet mais qui ne sont pas prévues dans le budget initial du projet ne sont autorisées qu’avec l’approbation écrite de la GIZ et sont incluses en complément du contrat.

Une compensation allant jusqu’à 2 500 EUR ou jusqu’à 10 % de la ligne budgétaire respective est autorisée dans le budget du projet convenu contractuellement. Pour les montants supérieurs, l’accord de la GIZ est nécessaire à l’avance.

**Les autres coûts non remboursables sont les suivants :**

* les coûts de vente et de distribution, y compris les coûts de publicité;
* Taxe commerciale municipale
* les coûts de la recherche et du développement indépendants (non liés au projet)
* Coûts des risques spécifiques
* Bénéfice imputé
* la portion des intérêts des allocations aux réserves de retraite.
* Achat de terrain
* Dettes et provisions pour pertes
* Frais de transfert pour les transferts à l’étranger
* Divertissement interne
* Tout article ou activité précédemment financé par le fonds de contrepartie (**insérer les chaines de value)** ou un autre organisme de financement ou donateur.

**Achat de pesticides**

Veuillez noter que des règles spéciales s’appliquent à l’achat de pesticides et de produits pharmaceutiques.

• En ce qui concerne l’achat de pesticides et de biocides ainsi que d’autres produits agrochimiques, le partenaire privé doit présenter tous les détails sur l’utilisation de ces produits agrochimiques au responsable de projet de la GIZ, avant la signature du contrat.

• L’entreprise privée doit également présenter des détails au responsable de projet de la GIZ lors de l’achat de produits pharmaceutiques.